

Élagage – Rue Lachevalle
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ST ELAGAGE, dont le siège social se situe 951 route de l'Écuissière, 17550 Dolus d'Oléron, en date du 27 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue Lachevalle afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ST ELAGAGE est autorisée à réaliser l'élagage des arbres au droit de la rue Lachevalle, **pendant quinze jours durant la période du lundi 4 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024, de 9h00 à 17h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, **pendant quinze jours durant la période du lundi 4 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024, de 9h00 à 17h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ST ELAGAGE.

Article 3 : La circulation des piétons est strictement interdite au droit du chantier, au moyen de panneaux de type KC1, **pendant quinze jours durant la période du lundi 4 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024, de 9h00 à 17h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ST ELAGAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

